

DREAL SPR/URCS  
G BOISSIER

Janvier 2014

# Eau & Industrie

(Installations classées pour la  
protection de l'environnement)



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte-D'azur

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

# ICPE

- Dans le cadre de la loi de 1976 codifiée dans le Code de l'Environnement :
  - Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.
  - Les activités relevant de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.



# Historique

- Que ce soit des les odeurs et les effluents nauséabonds des tanneries du moyen âge ou des explosions des poudreries (Grenelle en 1794 avec 1000 morts) ou des raffineries (Feyzin en 4/1/1966) de tout temps l'Etat a du s'impliquer dans le protection des biens, des personnes et de l'environnement
- 1806, l'ordonnance du préfet de Police de Paris oblige les exploitants à déclarer leur activité.
- Le décret impérial du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, est à l'origine de la réglementation française sur les installations classées. Les établissements industriels, divisés en trois classes
- La loi du 19 décembre 1917 améliore le dispositif en soumettant les établissements les moins nuisants à un régime de simple déclaration.
- Vers la fin des années 60, l'inspection des établissements classés, auparavant assurée par l'inspection du travail, est confiée au service des mines et transférée au ministère de l'environnement à sa création en 1971.
- La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement devient la base juridique. Ce texte est fondé sur ce que l'on appelle **l'approche intégrée**, c'est à dire qu'une seule autorisation est délivrée et régleme l'ensemble des aspects concernés : risque accidentel, déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols... Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, l'inspection des installations classées.

# Nomenclature

La nomenclature des IC est divisée en deux catégories :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...) 1xxx.
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...) 2xxx;
- Cette structure, est en cours de remodelage avec la mise en place des directives
  - IED (Industrial Emissions Directive, n°2010/74, relative aux émissions industrielles datant du 24/11/2010),
  - Seveso 3 (n°2012/18 datant du 14/07/ 2012)
  - et du règlement CPL (n°1272/2008, classification des substances et mélanges dangereux datant du 16/12/2008).
- Ainsi sont créés de nouvelles rubriques, 3xxx identification des ICPE relevant de la directive IED, et à terme rubriques 4xxx : classement des produits dangereux, en remplacement des 1xxx.

# Statut

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11/06/2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14/04/2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement

# Réglementation intégrée

- La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :
  - d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
  - de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
  - de contrôle ;
  - de sanction
  - de taxation (TGAP).
- Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées.

# Approche intégrée

- les ICPE portent donc une "approche intégrée" ; les procédures et la police ICPE doivent assurer la protection des milieux naturels, mais aussi la prévention des nuisances et des risques sanitaires liés aux pollutions chroniques ou aux pollutions accidentelles, ainsi que la prévention des risques accidentels (incendies, explosions, fuites toxiques,...)
- Une réglementation – Un acteur (le Préfet)
- Pour l'eau un texte de base :
  - **Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation -> VLE et une surveillance**

# Les contraintes

- La fixation des VLE se fait sur les 3 critères suivants :
  1. Critère de non impact sur le milieu (SDAGE, DCE,.....)
  2. Critère définis par 2/2/98 (valeurs guide à ne pas dépasser)
  3. Meilleurs techniques disponibles (BREF, IED..)

# Surveillance des rejets

- La surveillance des rejets comprend :

## Pour l'exploitant

- La mise en place d'un programme de surveillance,
- La surveillance proprement dit appelée autosurveillance ou autocontrôle,
- La vérification du bon fonctionnement du système de surveillance,
- La déclaration des résultats bruts (GIDAF) ou agglomérés annuellement (GEREP).

## Pour l'inspection

- l'analyse des résultats de la surveillance fournis par l'industriel,
  - la mise en œuvre de contrôles spécifiques dont les contrôles dits inopinés.
- La surveillance est prévue notamment par l'article 58 de de l'AM 2/2/98. Le Code de l'environnement en son article L 514-8 précise que les dépenses correspondant à *l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires* pour l'application de la réglementation *sont à la charge de l'exploitant.*

# Pour l'industriel

## Premier niveau

Art.58 I. Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Art.58 II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Art.58 IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## Deuxième niveau

Art. 58 III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

# Réduction des toxiques

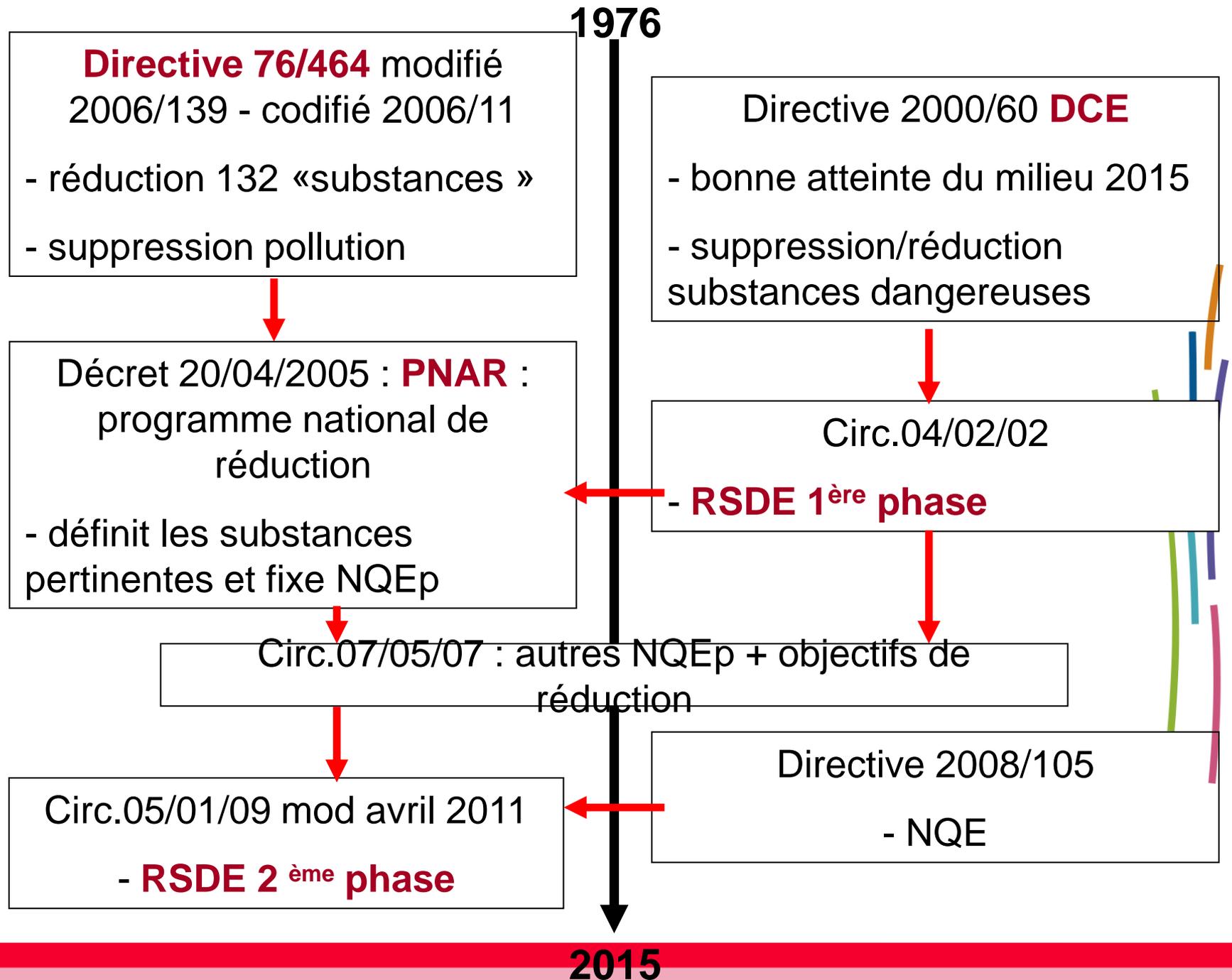
Une action échelonnée dans le temps 1976-2015 ...

Une action complexe et progressive

basée sur une meilleure connaissance de la présence des substances  
règles découlant notamment de directives européennes



# Evolution de la démarche



# RSDE 2ème phase

## Objectifs

- obtenir suffisamment d'informations pour établir d'ici 2015 un nouvelle autorisation (APC ou AM) intégrant un volet substances dangereuses
  - le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprinted en annexe V de la DCE)
  - la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires)
  - La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
  - La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

# RSDE 2ème phase planning

Un cadre : la circulaire du 5 janvier 2009

Surveillance initiale (1 an)

Surveillance pérenne (3 ans)

Plan d'action et étude technico-économique de réduction et/ou de suppression (18 mois)

Arrêté préfectoral complémentaire

mise en œuvre échancier

VLE

surveillance

**2015..**



# Surveillance initiale

## Action :

mise en œuvre d'un programme de surveillance aux points de rejets

suyant un liste de paramètres définie par branche d'activité (paramètres susceptibles présents et découlant de RSDE 1<sup>er</sup> phase)

six séries de prélèvements et analyses

avec des règles strictes (« annexe 5 », laboratoire agréé protocoles....)

mais adaptation aux activités saisonnières

informations préalables (laboratoire retenu, dérogation ..)

télétransmission mensuelle des résultats (site INERIS format EDILABO) & déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

transmission du rapport de synthèse des résultats sous **1 an après le début**

# De la surveillance initiale à celle pérenne

Les substances analysées sont classées en 3 catégories

substances dont la surveillance est à abandonner

substances dont la surveillance est à maintenir

celles pour lesquelles la possibilité d'un effort de réduction doit être envisagé --> *substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions et éventuellement une ETE*



# Surveillance pérenne

## Action :

mise en œuvre d'un programme de surveillance aux points de rejets  
suivant une liste de paramètres découlant de la surveillance initiale  
a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures  
avec des règles strictes (« annexe 5 »)  
mais adaptation aux activités saisonnières

informations préalables (laboratoire retenu, demande dérogation ..)

télétransmission mensuelle des résultats (**site GIDAF edilabo**) &  
déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté  
ministériel du 31 janvier 2008 modifié

transmission du rapport de synthèse à l'issue des 10 mesures **3 ans après  
le début de la surveillance pérenne**

# Plan d'action

Rendre l'industriel (et non pas le bureau d'étude) acteur et responsable face aux objectifs de réduction/suppression

Une action à très court terme (6 mois)

Document synthétique pour présenter les pistes simples, d'ores et déjà identifiées, de réduction ou suppression par substance

Ces actions de réduction peuvent notamment être issues des travaux par branche industrielle issus des groupes d'Echanges Techniques pour l'Industrie (IETI) piloté par les agences de l'Eau

L'exploitant peut, dans ce document, faire référence aux actions récentes déjà mises en œuvre.



Examiner de toutes les techniques visant à prévenir les émissions  
(traitement à la source)

Fournir des éléments d'évaluation de l'efficacité des techniques  
retenues

Proposer des solutions de réduction

Synthétisée dans les fiches

Action (annexe3)

Techniques (annexe 5)

Permettre à l'Inspection d'établir un nouveau permis (APC)



Annexe 3 : **Fiche d'actions pour la substance A**

*Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.*

Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration moyenne annuelle avant action <sup>14</sup> en µg/l		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an		
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l		
Flux annuel estimé après action en g /an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
<i>Apport au milieu</i>	10 %NQE* QMNA5	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
<i>Faisabilité économique<sup>15</sup></i>	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/ non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)		

**Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique**  
**Synthèse des éléments relatifs**  
**au fonctionnement et aux performances environnementales**

**Coordonnées de l'établissement**

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC <sup>(1)</sup> »	

(1) Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

**Eléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site**

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
  - interne
  - externe :
    - raccordement
    - installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
<b>Principales substances abattues et performances attendues</b>	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...)</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant</li> <li>- fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue</li> <li>- normes de mesure auxquelles il est fait référence</li> </ul>



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR

# Nouvelle autorisation de rejet

Par APC (ou par AM) :

Actant l'échéancier de réduction et suppression des émissions

Définissant les VLE (valeurs limites d'émission)

Définissant la surveillance de ces substances



# Quelques chiffres en PACA

ICPE A : 1184 dont la moitié soumises à TGAP

ICPE E : 145

ICPE soumis à surveillance eau: 343

Contrôle inopinés annuel : 180

RSDE : 279

➤ Flux B 22

➤ Flux A 120



# Liens utiles

[rsde.ineris.fr](http://rsde.ineris.fr)

[www.labeau.ecologie.gouv.fr](http://www.labeau.ecologie.gouv.fr)

QMNA banque hydro <http://www.hydro.eaufrance.fr>



# Glossaire

**APC : arrêté préfectoral complémentaire**

**CODERST : CONseil départemental de l 'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**DCE : directive cadre eau**

**DGPR : direction générale de la prévention des risques**

**DREAL : direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**GEREP : logiciel de déclaration des émissions polluantes et des déchets**

**GIDAF : gestion informatisée des données de l'autosurveillance fréquente**

**ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement**

**MEDDE : ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie**

**PNAR : plan national d'actions et de réductions**

**QMNA5 : débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche**

**SD : substances dangereuses**

**SDP : substances dangereuses prioritaires**

**STEP : stations d'épurations**